BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N° 2007-393/PRES/PM/MCPEA/MEF portant modification du décret n° 2007-303/PRES/PM/MCPEA/MFB du 18 mai 2007 portant Statuts de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier

- VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2002-514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002 portant organisation du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;
- VU le décret n° 2007-302//PRES/PM/MCPEA/MFB du 18 mai 2007 portant changement de dénomination de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Burkina Faso (CCIA-BF)
- VU le décret n° 2007-303//PRES/PM/MCPEA/MFB du 18 mai 2007 portant Statuts de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF)
- VU la loi nº 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements du Burkina Faso;
- Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat.
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 2007 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Les articles 8, 17, 29, 42, 47 et 52 du décret n° 2007-303/PRES/PM/MCPEA/MFB portant Statuts de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1: Composition

Au lieu de :

ARTICLE 8:

La CCI-BF est composée de 72 membres élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable et répartis en trois catégories professionnelles comme suit :

- commerce;
- industrie;
- services.

La fonction de membre de la CCI-BF est gratuite. Elle ne peut donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Lire:

ARTICLE 8:

La CCI-BF est composée de *quatre vingt cinq (85)* membres élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable et répartis en trois catégories professionnelles comme suit :

- commerce;
- industrie;
- services.

La fonction de membre de la CCI-BF est gratuite. Elle ne peut donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Chapitre 2: Fonctionnement

Au lieu de :

ARTICLE 17:

L'Assemblée plénière composée de 70 membres de la Chambre, se réunit sur convocation du Président au moins deux (2) fois par an, pour statuer sur un ordre du jour préalablement communiqué aux membres au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion. L'Assemblée plénière ne peut délibérer que si le nombre des membres présents est égal au moins à la moitié du total des membres élus.

Le Ministre de tutelle ou son représentant a accès aux séances plénières de la CCI-BF. Il peut y exposer ses vues et recevoir les vœux de l'Assemblée.

Un procès-verbal des séances de l'Assemblée plénière de la CCI-BF est établi par les soins du Directeur général, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Il est ensuite transmis aux membres de la Chambre et aux pouvoirs publics notamment au Ministère de tutelle.

Lire:

ARTICLE 17:

L'Assemblée plénière composée de quatre vingt cinq (85) membres de la Chambre se réunit sur convocation du Président au moins deux (2) fois par an, pour statuer sur un ordre du jour préalablement communiqué aux membres au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion. L'Assemblée plénière ne peut délibérer que si le nombre des membres présents est égal au moins à la moitié du total des membres élus.

Le Ministre de tutelle ou son représentant a accès aux séances plénières de la CCI-BF. Il peut y exposer ses vues et recevoir les vœux de l'Assemblée.

Un procès-verbal des séances de l'Assemblée plénière de la CCI-BF est établi par les soins du Directeur général, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Il est ensuite transmis aux membres de la Chambre et aux pouvoirs publics notamment au Ministère de tutelle.

Chapitre 3: Ressources et dépenses

Au lieu de :

ARTICLE 29: Les recettes comprennent :

- les dons et legs ;
- les subventions d'investissement ;
- le produit des emprunts ;
- le produit de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- toutes autres recettes ayant un caractère exceptionnel.

Lire:

ARTICLE 29: Les recettes extraordinaires comprennent:

- les dons et legs ;
- les subventions d'investissement ;
- les produits des *placements* ;

- les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- toutes autres recettes ayant un caractère exceptionnel.

TITRE IV: ELECTION DES MEMBRES

Chapitre 4 : Eligibilité et candidature

Au lieu de:

ARTICLE 42:

Tout électeur peut se porter candidat dans sa catégorie ou Souscatégorie professionnelle. Il doit remplir les conditions prévues à l'article 41.

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, doivent être adressées au Président de la Commission d'organisation des élections consulaires définie à l'article 44.

Les déclarations sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin. Elles doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées soit par les candidats eux-mêmes, soit par leur mandataire.

Lire:

ARTICLE 42:

Tout électeur peut se porter candidat dans sa catégorie et souscatégorie professionnelle. Il doit remplir les conditions prévues à l'article 41 du présent décret.

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, doivent être adressées au Président de la Commission d'organisation des élections consulaires définie à l'article 44.

Les déclarations sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin. Elles doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées soit par les candidats eux-mêmes, soit par leur mandataire.

Chapitre 5 : Opérations électorales

Au lieu de:

ARTICLE 47:

L'élection a lieu par catégorie et sous-catégorie au scrutin uninominal majoritaire à un tour, sans panachage ni suppression, sous peine de nullité. L'élection aux sièges d'une catégorie et d'une sous-catégorie est faite exclusivement par leurs membres respectifs (de cette catégorie et sous-catégorie).

Lire:

ARTICLE 47: L'élection a lieu au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

> La proportionnelle au plus fort reste sera respectivement appliquée à chacune des catégories et sous catégories professionnelles.

Au lieu de :

ARTICLE 52: Dans le cas d'annulation des votes, il est procédé, dans les 30 jours qui suivent au plus, à la convocation des électeurs pour de

nouvelles élections dans les catégories et sections territoriales

concernées.

Lire

ARTICLE 52: Dans le cas d'annulation des votes, il est procédé, dans les 30

jours au plus qui suivent, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections dans les catégories et sous catégories des

sections territoriales concernées.

ARTICLE 2: Il est créé un titre IV bis libellé ainsi qu'il suit :

TITRE IV bis: **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

ARTICLE 53 bis: Par dérogation aux dispositions des articles 11, 33, 36, 38, et 51

du décret n° 2007- 303/PRES/PM/MCPEA/MFB du 18 mai 2007 portant Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) et à titre transitoire, les principes et modalités d'organisation des élections des membres de la CCI-BF au titre de l'année 2007 seront déterminées par arrêtés du

Ministre de tutelle.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 3:

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la justice, garde des sceaux et le Ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de Radministration territoriale et de la décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO

<u>Mamadou SANOU</u>

Le Ministre de la justice, garde des Sceaux

Zakalia KOTE